

Règlement ministériel du 4 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre le Rond-Point Merl et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre le Rond-Point Merl et la Croix de Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A4 en provenance du Rond-Point Merl et en direction de la Croix de Cessange (A4H-R PR0,50-494 - A4H-R PR2,50+233) ;
- la bretelle d'accès du Rond-Point Merl de l'A4 en provenance de Merl et en direction de la Croix de Cessange (R0M-R PR0,00+000 - R0M-R PR0,00+387) ;
- la bretelle d'accès du Croisement Merl de l'A4 en provenance de Merl et en direction de la Croix de Cessange ((R0H-R PR0,00+000 - R0H-R PR0,00+344).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Suite à l'achèvement des travaux et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A4 en provenance du Rond-Point Merl et en direction de la Croix de Cessange (A4H-R PR0,50-138 - A4H-R PR1,50+065).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

**Luxembourg, le 4 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes

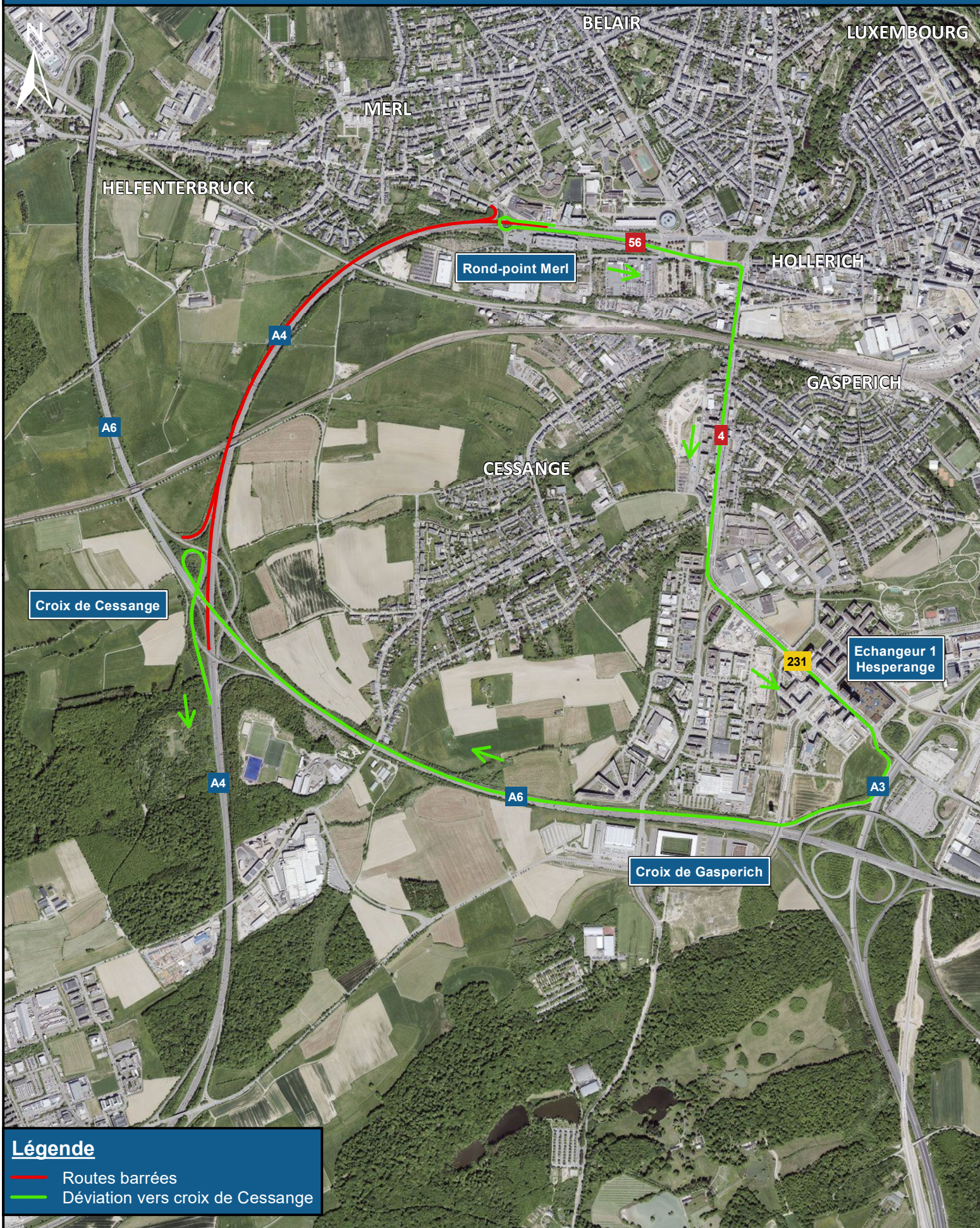
Chantier entre le rond-point Merl et la Croix de Cessange de l'autoroute A4

LE VENDREDI 05.06.2026 VERS 20h00
JUSQU'AU LUNDI 08.06.2026 VERS 05h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



Légende

- Routes barrées
- Déviations vers croix de Cessange

1:20 000

0.6

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 02.06.2026 - Fond de plan: copyright ACT